

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 508 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 696 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 696 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1375-2018	Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2019-2020 de l'Office des professions du Québec	7767
1395-2018	Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec	7767
1398-2018	Code des professions — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Mod.)	7772
1409-2018	Régie interne de la Commission de la construction du Québec	7773
1410-2018	Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Mod.)	7776
1411-2018	Santé et sécurité du travail (Mod.)	7779
	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.)	7785
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (Mod.)	7787
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (Mod.)	7803

Décrets administratifs

1366-2018	Modification au décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 relatif à une aide financière d'un montant maximal de 55 500 000 \$ visant la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013	7815
1367-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 4 et 5 décembre 2018	7815
1368-2018	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec	7816
1369-2018	Octroi par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'une contribution financière additionnelle de 10 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation	7817
1370-2018	Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic	7818
1371-2018	Désignation des sociétés de transport en commun à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure des instruments et contrats de nature financière	7819
1372-2018	Désignation du Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de ses affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure des instruments et contrats de nature financière	7820
1374-2018	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2019-2020	7821
1376-2018	Approbation de l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay	7821
1379-2018	Nomination de madame Johanne Whittom comme présidente-directrice générale du Centre de la francophonie des Amériques	7822
1380-2018	Nomination du président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques	7823
1381-2018	Nomination de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	7824
1382-2018	Nomination de monsieur Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval	7825

1383-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	7825
1384-2018	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	7827
1385-2018	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	7827

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment locatif sis au 6441-6461, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis	7841
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête automnale survenue le 29 novembre 2018, dans des municipalités du Québec	7841
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 10 et 11 octobre 2018, dans des municipalités du Québec	7842

Avis

Tables de retenues à la source	7845
--------------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2018, 28 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2019-2020 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2019-2020 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2019-2020 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit fixé à 29,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2019-2020 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69716

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2018, 5 décembre 2018

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(chapitre C-2)

Caisse de dépôt et placement du Québec — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 23 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoient notamment que la Caisse de dépôt et placement du Québec établit, par règlement, les conditions et modalités des différents types de dépôts qu'elle offre, les conditions et modalités des différents fonds et portefeuilles ainsi que le mode de calcul des charges, frais et réserves;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que les règlements de la Caisse édictés par son conseil d'administration sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a édicté, le 11 décembre 2014, le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2018, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2, a. 23, par. d, e et f)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« Actif » : placement ou catégories de placements;

« Avis » : avis écrit transmis par courriel, par téléco-pieur ou par l'entremise du système électronique mis à la disposition des déposants;

« Caisse » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« Charges d'exploitation et d'opération » : l'ensemble des frais engagés pour la gestion et l'administration des actifs dans les fonds et portefeuilles incluant notamment les traitements et avantages sociaux, les services informatiques, les frais de gestion externe et les frais de garde de valeurs;

« Clôture » : le dernier jour d'un exercice;

« Déposant » : entité habilitée à déposer des sommes à la Caisse en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« Dépôt » : toute somme déposée à la Caisse;

« Exercice » : période d'un mois ou de trois mois déterminée par la Caisse pour chaque fonds et portefeuille;

« Fonds » : le fonds général, le fonds de trésorerie, un fonds particulier ou un fonds spécialisé;

« Inducteur de coût » : facteur qui est la cause de certains coûts associés à une activité justifiant le rattachement de coûts aux produits ou services consommateurs de cette activité;

« Jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés;

« Loi » : la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);

« Ouverture » : le premier jour d'un exercice;

« Revenu net à verser (perte nette à récupérer) » : pour un portefeuille, le revenu courant, soit les revenus d'intérêts, de dividendes et de toute autre distribution de cette nature moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce portefeuille conformément à l'article 3.

Pour les fonds, le revenu courant, soit les revenus d'intérêts, de dividendes et de toute autre distribution de cette nature moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce fonds conformément à l'article 3, les distributions provenant des portefeuilles spécialisés ainsi que des gains et pertes à la vente de placements.

SECTION II LES FONDS

2. La Caisse peut recevoir des dépôts dans ses différents fonds.

3. Le fonds général est une caisse commune dans laquelle la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ses déposants ou des divers fonds. Le fonds général

peut aussi recevoir des dépôts à vue et des dépôts à terme des déposants, des divers fonds, portefeuilles et filiales de la Caisse.

Le fonds général est un fonds dont les actifs peuvent être diversifiés; il est constitué de tous les types ou catégories d'actifs.

Le fonds général peut également détenir des éléments d'actifs bénéficiant à tous les déposants.

Le fonds général peut effectuer des opérations avec les autres fonds, les portefeuilles et filiales de la Caisse.

Les charges d'exploitation et d'opération sont totalisées et comptabilisées dans le fonds général puis attribuées selon des inducteurs de coût appropriés aux activités de placement aux différents fonds, portefeuilles et filiales de la Caisse, tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

4. À la clôture de l'exercice du fonds général, le résultat de placement net lié aux éléments d'actifs bénéficiant à tous les déposants est établi et ce résultat est réparti entre les déposants au prorata de la valeur des dépôts à participation qu'ils détiennent dans l'ensemble des fonds particuliers et fonds spécialisés de la Caisse.

À cette clôture d'exercice, le résultat de placement net des activités et opérations autres que les activités et opérations liées aux éléments d'actifs bénéficiant à tous les déposants est également établi et, après attribution du résultat de placement net des activités de trésorerie, le solde du résultat de placement net des activités du fonds général est réparti entre les déposants du fonds général au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux dans ce fonds.

Le résultat de placement net est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce fonds conformément à l'article 3.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux déposants ou aux fonds ou la perte nette récupérée de ces derniers. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

5. Le fonds de trésorerie effectue des activités de trésorerie pour les fins des activités et opérations de la Caisse.

Le fonds de trésorerie peut recevoir des dépôts à vue et des dépôts à terme des déposants des divers fonds, portefeuilles et filiales de la Caisse.

Le fonds de trésorerie peut réaliser des opérations avec les autres fonds, les portefeuilles et les filiales de la Caisse.

Le fonds de trésorerie peut réaliser des opérations de prêts avec les déposants de la Caisse, notamment sous forme de marges de crédit ou de découvert de compte à vue effectué de temps à autre par un déposant. Le taux et les autres modalités de la marge de crédit sont alors convenus dans une convention de crédit exécutée entre la Caisse et le déposant.

Le découvert du compte de dépôt à vue porte intérêt à un taux majoré déterminé par la Caisse au jour le jour en fonction du marché monétaire.

À la clôture de l'exercice du fonds de trésorerie, le résultat de placement net du fonds de trésorerie est établi et ce résultat est réparti entre les déposants au prorata de la valeur des dépôts à participation qu'ils détiennent dans l'ensemble du fonds général, des fonds particuliers et des fonds spécialisés de la Caisse.

Le résultat de placement net est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce fonds conformément à l'article 3.

6. Les fonds particuliers n'ont chacun qu'un seul déposant et leurs placements sont diversifiés en fonction de besoins particuliers.

Le déposant qui a l'usage d'un fonds particulier indique, dans sa politique de placement, des normes générales relatives à la distribution de son avoir entre les catégories d'actifs offertes par la Caisse.

Ces normes générales doivent cependant être conciliables en tout temps avec les objectifs, politiques, grandes orientations et stratégies d'investissements de la Caisse ainsi qu'avec les normes et procédures approuvées de temps à autre par le conseil d'administration.

7. Les fonds spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ses déposants qui ont un profil ou des objectifs similaires ou qui souhaitent investir dans des catégories d'actifs similaires.

Les fonds spécialisés sont chacun constitués de placements de l'une ou des catégories d'actifs offertes par la Caisse.

SECTION III

DÉPÔTS À VUE ET À TERME

8. L'avoir d'un déposant peut être transféré d'un fonds spécialisé à un fonds particulier conformément aux procédures établies à l'annexe A.

9. Le fonds de trésorerie et le fonds général peuvent accepter au jour le jour des dépôts à vue et des dépôts à terme.

10. Les dépôts à vue portent intérêt à un taux variable déterminé par la Caisse au jour le jour en fonction du marché monétaire.

Les intérêts se calculent quotidiennement. Ils se cumulent et sont versés mensuellement au compte de dépôt à vue.

11. Les dépôts à vue sont remboursables par la Caisse au plus tard le jour ouvrable suivant la réception d'un avis de retrait.

12. Les dépôts à terme peuvent porter intérêt à un taux fixe ou à taux variable.

Le taux fixe est déterminé à la date du dépôt par la Caisse en fonction des marchés monétaire, obligataire, boursier ou de tout autre marché ou en fonction des catégories d'actifs ou d'instruments financiers mentionnés à l'article 23 ou d'une combinaison de ceux-ci.

La Caisse détermine le taux variable en fonction des catégories d'actifs ou d'instruments financiers mentionnés à l'article 23 ou d'une combinaison de ceux-ci.

Les intérêts se calculent sur le montant du dépôt selon la méthode décrite ci-dessus et sont payables à l'échéance.

13. Les dépôts à terme sont remboursables par la Caisse le jour de l'échéance.

14. Les intérêts à payer sur les dépôts à terme, de même que le capital de ces dépôts échus, sont versés au compte de dépôts à vue du déposant.

SECTION IV

DÉPÔTS À PARTICIPATION

15. La Caisse accepte des dépôts à participation dans son fonds général, ses fonds particuliers et ses fonds spécialisés, à l'ouverture de leur exercice respectif et effectue des retraits de dépôts à participation dans ses fonds à l'ouverture de leur exercice respectif.

16. Les dépôts à participation sont exprimés en unités de participation du fonds dans lequel ils sont effectués. Le nombre d'unités de participation correspondant à un dépôt dans un fonds ou à un retrait de ce fonds est égal au montant de ce dépôt ou retrait, divisé par le prix des unités de participation du fonds.

17. Le prix des unités de participation des fonds est établi en divisant, au moment de l'établissement du prix, la valeur de l'avoir net de chacun par le nombre d'unités alors en cours. Aux fins d'un retrait ou d'un dépôt, le nombre d'unités est celui qui existe immédiatement avant la transaction de retrait ou de dépôt.

Lors de l'évaluation de l'avoir net d'un fonds, les placements sont pris à leur valeur boursière; s'il n'existe pas de marché ou cote valable pour un actif, la Caisse peut l'évaluer sur une base de rendement, à sa valeur comptable, ou à sa valeur de réalisation.

18. À la clôture de l'exercice d'un fonds particulier, après l'attribution à ce fonds du résultat de placement net des activités de trésorerie et du résultat de placement net des activités bénéficiant à tous les déposants, le résultat de placement net de ce fonds est établi.

Le résultat de placement net d'un fonds particulier est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées audit fonds particulier conformément à l'article 3.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé au déposant ou la perte nette récupérée. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

19. À la clôture de l'exercice d'un fonds spécialisé, le résultat de placement net est établi et, après attribution à ce fonds du résultat de placement net des activités de trésorerie et du résultat de placement des activités bénéficiant à tous les déposants, le solde est réparti entre les déposants du fonds au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le résultat de placement net d'un fonds spécialisé est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées audit fonds spécialisé conformément à l'article 3.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux déposants ou la perte nette récupérée. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

20. Les retraits de dépôts à participation doivent être signifiés à la Caisse au moyen d'avis indiquant le montant du retrait et la date du retrait. Suite à la réception d'un tel avis, la Caisse procède selon les modalités qui suivent et les conditions déterminées entre les parties.

Le premier jour de l'exercice d'un fonds particulier, spécialisé ou du fonds général suivant le mois lors duquel un déposant a transmis un avis de retrait, la Caisse annule un nombre suffisant d'unités de participation de ce déposant sous réserve des limites prévues au présent article. Le produit de l'annulation d'unités de participation est versé ce même jour au compte de dépôt à vue.

Malgré les paragraphes précédents, le montant maximum des retraits de dépôts à participation que la Caisse est tenue d'effectuer mensuellement pour un exercice est limité à la somme de 50 millions.

La Caisse peut limiter les périodes de retraits de dépôts à participation pour les fonds particuliers, spécialisés ou le fonds général qui détiennent des catégories d'actifs peu liquides. La Caisse peut aussi limiter le montant des retraits de dépôts à participation sur toute catégorie d'actifs lorsque les conditions et circonstances de marchés restreignent la liquidité de ces actifs.

Les annulations d'unités de participation non effectuées à cause de ces limites sont reportées aux premiers jours des exercices subséquents, au fur et à mesure que ces limites le permettent.

SECTION V LES PORTEFEUILLES

21. Il existe deux types de portefeuilles; les portefeuilles à gestion distincte et les portefeuilles spécialisés.

22. Les portefeuilles à gestion distincte sont des portefeuilles de biens meubles et immeubles dont le déposant est inscrit à titre de propriétaire mais dont la Caisse accepte la gestion selon les termes et conditions convenues avec le déposant.

23. Les portefeuilles spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles peuvent investir les fonds de la Caisse.

Les portefeuilles spécialisés contiennent un ou plusieurs titres et peuvent regrouper des titres, valeurs, actifs, placements, instruments ou contrats de nature financière que la Caisse est autorisée à détenir en vertu de la Loi.

L'offre de portefeuilles spécialisés est diversifiée en fonction des caractéristiques des actifs qu'ils détiennent, de leur profil rendement-risque et des modalités de leur politique d'investissement.

La Caisse peut notamment offrir les catégories d'actifs ou d'instruments financiers suivants par l'entremise de portefeuilles spécialisés :

1^o des actifs immobiliers;

2^o des actions, unités, parts, titres convertibles en actions ou autres titres de participation dans des sociétés, des fonds ou des fiducies cotés ou non cotés;

3^o des hypothèques et autres titres de créances;

4^o des obligations et autres titres à revenus fixes de marché monétaire;

5^o des instruments financiers, incluant des instruments financiers dérivés et bons ou autres droits de souscription;

6^o des actifs liés à l'infrastructure.

24. Les articles 15, 16, 17 et 20 s'appliquent aux portefeuilles spécialisés dans la mesure où ils sont applicables et avec les ajustements nécessaires pour leur donner effet.

25. À la clôture de l'exercice d'un portefeuille spécialisé, le résultat de placement net en est établi et est réparti entre les détenteurs d'unités de participation au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le résultat de placement net d'un portefeuille spécialisé est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les charges d'exploitation et d'opération attribuées à ce portefeuille conformément à l'article 3.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux fonds ou la perte nette récupérée. Ce versement peut s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2, r. 0.1).

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 8)

PROCÉDURES DE TRANSFERT DES UNITÉS DÉTENUES PAR UN DÉPOSANT D'UN FONDS SPÉCIALISÉ À UN FONDS PARTICULIER

1. Dans la présente annexe, les expressions suivantes signifient :

« actif net » : l'ensemble des actifs évalués à leur juste valeur, moins le passif correspondant; dans le cas d'un fonds spécialisé, il est égal à la valeur des unités de participation détenues par tous les déposants dans ce fonds spécialisé;

« actif net du déposant » : signifie la valeur de la part du déposant dans l'actif net du fonds spécialisé;

« part » : lorsqu'elle n'est pas autrement identifiée, la part d'un déposant est la part que représente le nombre d'unités de participation détenues par ce déposant par rapport au nombre total d'unités du fonds spécialisé.

2. Aux fins de transférer l'actif net d'un déposant d'un fonds spécialisé à un fonds particulier, les étapes suivantes sont complétées à l'ouverture d'un exercice :

1^o la valeur de l'actif net du fonds spécialisé est calculée;

2^o l'actif net du déposant est déterminé;

3^o la totalité des unités de participation détenues par le déposant dans le fonds spécialisé sont annulées;

4^o une somme correspondant à la valeur de l'actif net du déposant suite à l'annulation des unités de participation est créditée au compte de dépôt à vue du déposant;

5^o des unités de participation d'un fonds particulier sont attribuées pour la valeur correspondant à la somme créditée au compte de dépôt à vue du déposant à la clôture de l'exercice précédent.

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2018, 5 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, le 16 mars 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2018 avec avis qu'il

pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 15 octobre 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. m)

1. Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 4.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o de l'article 1, du suivant :

«2.1^o permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de cette Loi que dans le domaine de l'échographie médicale.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1 et 2» par «1 à 2.1».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «1 à 3» par «1, 2 et 3».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.1, du suivant :

«4.2. Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic obtenu avant le 1^{er} décembre 2022 peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) dans le domaine de l'échographie médicale.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69761

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2018, 5 décembre 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Commission de la construction du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter des règlements pour sa régie interne et pour toutes les fins de l'exécution de son mandat;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec à sa séance du 31 août 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, un règlement adopté par la Commission de la construction du Québec en application de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement de Régie interne de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 15)

SECTION I SIÈGE

1. Le siège de la Commission est situé à Montréal.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. *Date, heure et lieu des séances*

2. Le conseil d'administration de la Commission tient ses séances au siège de celle-ci ou à tout autre endroit au Québec prévu dans l'avis de convocation.

3. Les séances ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins 6 fois par année. Un projet de calendrier des séances régulières est établi une fois par année.

4. Une séance régulière ou spéciale du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire sur demande du président au moyen d'un avis qui en fixe la date, l'heure et le lieu.

5. L'avis de convocation d'une séance, l'ordre du jour et la documentation afférente doivent être expédiés à tous les membres à une adresse civile ou électronique déclarée par ceux-ci, au moins 5 jours avant la date à laquelle cette séance doit avoir lieu.

En cas d'urgence, le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

6. On peut déroger aux formalités et aux délais de convocation pour une séance du conseil d'administration si tous les membres sont présents à cette séance et s'ils renoncent à l'avis de convocation.

7. Une séance peut être tenue par conférence téléphonique ou tout autre mode de communication électronique si tous les membres présents à une telle conférence sont simultanément en communication les uns avec les autres.

Une telle séance est considérée avoir été tenue au siège de la Commission.

8. Un membre doit assister aux séances dûment convoquées. S'il ne peut y assister, il en avise le secrétaire dans les meilleurs délais.

9. Un membre peut demander qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance en transmettant une demande à cet effet au secrétaire.

Un sujet peut également être ajouté pour discussion lors d'une séance avec le consentement des membres. Un sujet inscrit à l'ordre du jour lors d'une séance peut faire l'objet d'une décision si tous les membres sont présents et y consentent.

§2. *Procédure relative aux séances*

10. Le quorum pour une séance du conseil d'administration est composé de la majorité des membres nommés, dont le président.

11. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le membre désigné par le gouvernement.

12. Le président dirige les délibérations en tenant compte des règles de procédure établies dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et au présent règlement.

13. Les membres doivent restreindre leurs remarques au sujet étudié ou à la proposition discutée. Ils peuvent formuler une proposition ou un amendement.

Tout membre a le droit de questionner et de s'informer, afin d'être en mesure de se prononcer à l'égard d'un sujet ou d'une proposition.

14. Les décisions du conseil d'administration sont prises par résolutions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président vote.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une séance du conseil d'administration.

15. Le vote se fait au scrutin secret à la demande d'un membre.

À moins que le vote par scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée fait preuve à sa face même de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

16. Une séance peut être ajournée à un moment ultérieur du même jour ou à une date ultérieure. Un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire. Toutefois, le secrétaire doit s'assurer du respect du quorum lors de la reprise de la séance.

17. Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Seuls les membres qui ont assisté à la séance concernée par un procès-verbal peuvent proposer, appuyer ou approuver son adoption.

Après avoir été approuvé au commencement d'une séance subséquente, un procès-verbal est signé par la personne qui préside alors cette séance et contresigné par le secrétaire.

18. Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil d'administration dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION III RÈGLES RELATIVES AUX DÉPENSES ET À LA RÉMUNÉRATION

19. Conformément à son décret de nomination, un membre peut réclamer des dépenses de déplacement et de séjour en adressant une demande au secrétaire selon les modalités prévues à cet effet.

Conformément au décret applicable, le secrétaire verse trimestriellement la rémunération aux membres indépendants et annuellement aux autres membres.

SECTION IV SÉANCES DES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Les articles 3 à 6 et 9 à 12 s'appliquent aux séances des comités en faisant les adaptations nécessaires.

21. Les séances d'un comité sont présidées par un membre désigné par le conseil d'administration

SECTION V FONCTIONS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE

22. Le président-directeur général assume les fonctions qui peuvent lui être attribuées par la Loi et les règlements et celles qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° représenter la Commission et le conseil d'administration en tant que porte-parole officiel;

2° présider les séances du conseil d'administration;

3° veiller à l'exécution, par lui-même ou ses préposés, des décisions du conseil d'administration;

4° assumer l'administration et la direction de la Commission, notamment planifier, distribuer et contrôler le travail du personnel;

5° soumettre au conseil d'administration les projets de convention collective du personnel syndiqué ainsi que les conditions de travail du personnel non régi par une convention collective;

6° préparer et soumettre au conseil d'administration les objectifs, les plans d'effectifs, le budget et le rapport annuel des activités de la Commission;

7° diriger et coordonner les politiques administratives de la Commission, notamment en matière de financement, de dépenses d'opération, de structures administratives, d'organisation et de fonctionnement de ses divers services, de recrutement et de répartition des tâches de son personnel.

23. Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui assume les fonctions qui peuvent lui être attribuées par la Loi et les règlements et celles que le conseil d'administration ou le président-directeur général peut lui confier. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° préparer l'ordre du jour des séances sur approbation du président-directeur général et ceux des comités sur approbation de leur président;

2° transmettre les avis de convocation des séances du conseil d'administration et de ses comités;

3° assister aux séances du conseil d'administration et de ses comités et en rédiger les procès-verbaux;

4^o certifier ou faire certifier par le président-directeur général les procès-verbaux approuvés par le conseil d'administration et ceux des comités par leur président;

5^o certifier et délivrer copie des extraits des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de ses comités;

6^o avoir la garde des archives, papiers et documents du conseil d'administration;

7^o maintenir à jour la liste des membres du conseil d'administration avec leur dernière adresse civile ou électronique.

SECTION VI SIGNATURE DES DOCUMENTS

24. Les chèques, traites, billets ou autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par le président-directeur général ou le secrétaire et par la personne désignée par résolution du conseil d'administration sur recommandation du président-directeur général.

25. La Commission peut, aux conditions qu'elle fixe, permettre le recours à une signature électronique ayant la valeur de la signature elle-même.

SECTION VII CONTRATS

26. En exécution des décisions du conseil d'administration, le président-directeur général ou le secrétaire ou les deux signent au nom de la Commission les contrats de cette dernière.

SECTION VIII COMPTE DE BANQUE ET GARDE DE VALEURS

27. Sur recommandation du président-directeur général, le conseil d'administration désigne les banques, compagnies de fiducie et caisses d'épargne et de crédit dans lesquelles la Commission peut effectuer des opérations bancaires et les institutions auxquelles la Commission peut confier la garde de titres ou de valeurs.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la Régie interne de l'Office de la construction du Québec édicté par le décret 957-81 du 26 mars 1981.

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

69771

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2018, 5 décembre 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à sa séance du 18 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 36°)

1. Le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 11.1) est modifié, à l'article 1, par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4°, de «et aux vice-présidents,» par «, aux vice-présidents et aux commissaires,»;

2° l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 4°, de «et des comités stratégiques»;

3° le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) la programmation en ressources informationnelles requise en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), et autoriser tout projet en ressources informationnelles qui requiert une autorisation en application de cette loi; cette autorisation précède celle qui doit être obtenue par d'autres autorités le cas échéant. Les projets soumis à son autorisation pour lesquels il délègue cette autorisation, conformément aux conditions fixées par le Conseil du trésor, font exception;»;

4° l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5°, de «, autres que celles relatives aux subventions que la Commission peut accorder annuellement à une association syndicale ou à une association d'employeurs en application de l'article 104 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)»;

5° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° nommer le président de chacun des comités stratégiques et déterminer la durée de leur mandat;»;

6° l'insertion, dans le paragraphe 11°, après «moyen» de «général».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du suivant :

«L'ordre du jour de chacune des séances du conseil d'administration prévoit la tenue de deux huis clos de ses membres et l'un d'eux a lieu sans la présence du président du conseil d'administration et chef de la direction.»

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «, du comité administratif et des comités stratégiques,» par «et du comité administratif»;

2° l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° participer, avec les présidents des comités stratégiques, le comité administratif et le secrétaire, à l'élaboration de l'ordre du jour et du calendrier annuel des séances des comités stratégiques;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, de «et aux vice-présidents» par «, aux vice-présidents et aux commissaires».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 13°, par l'ajout, à la fin, de «ni d'une autre autorité».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «et des vice-présidents,» par «, des vice-présidents et des commissaires,»;

2° l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° tenir un registre d'assiduité des membres du conseil d'administration aux séances du conseil d'administration et de ses comités;»;

3° l'insertion, dans le paragraphe 8°, après «relatifs» de «aux normes du travail, à l'équité salariale ou».

6. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction peut désigner, parmi les membres du personnel, un secrétaire adjoint qui assiste le secrétaire et exerce ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou à sa demande. Il peut aussi désigner toute autre personne pour agir à titre de secrétaire aux comités prévus au paragraphe 7° de l'article 25.

Le secrétaire adjoint et toute autre personne désignée en application du premier alinéa assument, dans le cadre de leur fonction respective, les devoirs et responsabilités du secrétaire.»

7. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Chaque comité stratégique est composé d'au moins six membres, incluant son président, nommés par le conseil d'administration selon ce qui suit :

1^o au moins trois personnes désignées par les représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et choisies parmi ces représentants;

2^o au moins trois personnes désignées par les représentants des employeurs au sein du conseil d'administration et choisies parmi ces représentants.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction peut participer à toute séance d'un comité stratégique.»

8. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

9. L'article 35 est modifié par le remplacement de «à la majorité de ses membres» par «de trois membres».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « , notamment en s'assurant, au moins aux 3 ans, que le code d'éthique et de déontologie prévu au paragraphe 5^o et le présent règlement sont mis à jour »;

2^o la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «et assurer sa mise à jour»;

3^o le remplacement, au paragraphe 4^o, de «élaborer un» par «collaborer à l'élaboration d'un»;

4^o le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «et aux vice-présidents,» par « , aux vice-présidents et aux commissaires, »;

5^o l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de «et des comités stratégiques»;

6^o le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «à l'exception de leur président, sauf celui du comité de vérification» par « , incluant leur président respectif ».

11. Remplacer, dans ce règlement, les expressions «de vérification» et «de la vérification» par «d'audit», partout où elles se trouvent.

12. L'article 43 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) l'approbation de la programmation requise en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

«*b*) l'autorisation de tout projet en ressources informationnelles qui requiert une autorisation en application de cette loi, sauf ceux visés au sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o de l'article 1 pour lesquels le conseil d'administration délègue cette autorisation le cas échéant; »;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o faire rapport au conseil d'administration des documents de planification et de reddition de comptes en matière de ressources informationnelles qu'il examine, dont le plan directeur en ressources informationnelles, l'inventaire et l'évaluation des actifs informationnels ainsi que le portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants; ».

13. La sous-section V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SOUS-SECTION V COMITÉ DE PLACEMENT ET DE CAPITALISATION

44. Un comité de placement et de capitalisation est constitué. Ce comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o recommander au conseil d'administration l'approbation de l'entente de service avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et en assurer le suivi;

2^o élaborer la politique de placement des sommes du Fonds déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et en recommander l'adoption au conseil d'administration;

3^o assurer le suivi de l'application de la politique de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec et faire rapport au conseil d'administration de l'atteinte des objectifs de placement et de toute autre question concernant cette politique;

4^o recommander au conseil d'administration l'adoption de la politique de capitalisation du Fonds et en assurer le suivi;

5^o établir annuellement les paramètres d'application de la politique de capitalisation et en recommander l'approbation au conseil d'administration.»

14. La sous-section VI de ce règlement est abrogée.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69772

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2018, 5 décembre 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7, 8°, 9, 14°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

— déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'œuvre;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2018, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 20 septembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7° à 9°, 14°, 19° et 42° et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13) est modifié à l'article 1 par :

1° l'insertion, après la définition de « contrainte thermique », des définitions suivantes :

« « corde d'assurance » : corde de fibres synthétiques, câble en acier ou sangle fixée à un système d'ancrage et servant à guider un coulisseau;

«cordon d'assujettissement»: corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un système d'ancrage ou à un autre élément d'une liaison antichute;»;

2° l'insertion, après la définition de «filtre à haute efficacité», de la suivante :

««hauteur de chute libre»: distance verticale mesurée du début d'une chute, à partir de l'anneau en D du harnais où est fixée la liaison antichute, jusqu'au point où le système d'arrêt de chute commence à appliquer une force pour arrêter la chute;»;

2. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «pour un travailleur ou pour tout objet doit être pourvue d'un garde-corps» par «d'objet pouvant causer des blessures doit être pourvue d'un filet».

4. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Les autres garde-corps» par «Les garde-corps temporaires»;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «0,55 kN» par «900 N»;

3° le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «1,5 kN, par mètre linéaire» par «450 N»;

4° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«De plus, les garde-corps temporaires doivent posséder :

1° une lisse supérieure située entre 1 m et 1,2 m du plancher;

2° au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher. La lisse intermédiaire peut être remplacée par des balustres ou des panneaux;

3° une plinthe au niveau du plancher d'au moins 90 mm de hauteur.

Aux endroits où il y a une concentration de travailleurs ainsi qu'aux autres endroits où les garde-corps temporaires peuvent être soumis à des pressions extraordinaires, ils doivent être renforcés en conséquence.».

6. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m².»;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m².»;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° être muni de garde-corps solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts, incluant les paliers;».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1 Rampe:** Une rampe doit être munie d'un garde-corps solidement supporté et fixé en place sur les côtés ouverts lorsque les travailleurs sont exposés à un danger de chute de 1,5 m ou plus.».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7^o être pourvues d'un dispositif antichute conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 7^o, les échelles fixes installées avant le 3 janvier 2019 peuvent, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, vertical Lifelines and Rails, CAN/CSAZ259.2.1-98, s'il y a un danger de chute de plus de 6 m.».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «permanentes» par «fixes».

13. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o être munies de garde-corps sur les côtés exposés aux chutes de 1,5 m ou plus;».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1 Échafaudage volant :** Tout échafaudage volant doit être utilisé avec un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347. Lorsque l'échafaudage volant est suspendu par 4 câbles de levage, le système d'ancrage peut être installé sur la plate-forme.

L'échafaudage volant doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les plateformes suspendues CAN/CSA Z271 et utilisé conformément à la norme Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu, CAN/CSA Z91. Ces deux normes sont celles applicables à la date de la fabrication de l'échafaudage.

Lorsqu'un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale est utilisé, il doit avoir une fonction empêchant le glissement de celui-ci le long de la corde d'assurance en cas de prise de panique lors d'une chute.».

15. L'article 33 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o ils sont munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent risquent de tomber :

a) soit dans un liquide ou une substance dangereuse;

b) soit d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'ils manutentionnent une charge;

c) soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.»;

Malgré le paragraphe 4^o, un garde-corps n'est pas requis pour chacun des côtés d'un plancher de l'échafaudage situé à moins de 350 mm d'un mur ou d'un autre plancher.

2^o le remplacement, dans le dernier alinéa, de la dernière phrase par la suivante :

«Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, conformément à l'article 347.».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de la section suivante :

«SECTION III.1 PROTECTION CONTRE LES CHUTES

33.1 Cas où le travailleur doit être protégé : Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants :

1^o s'il est exposé à une chute de plus de 3 m à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie;

2^o s'il risque de tomber :

a) dans un liquide ou une substance dangereuse;

b) sur une pièce en mouvement;

c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;

d) d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge.

33.2 Mesures de sécurité : Dans le cas où le travailleur doit être protégé conformément à l'article 33.1, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur, sous réserve de l'article 33.3 :

1^o modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;

2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;

3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité conformément à l'article 354;

4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, conformément à l'article 347. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;

5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

33.3 Installation d'un garde-corps : Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un toit ou autour de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber :

1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;

2° soit d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge;

3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, le garde-corps peut être enlevé pendant la durée des travaux s'il empêche l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, conformément à l'article 347. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 354.1.

33.4 Bassins d'eau : Les articles 33.1 à 33.3 ne s'appliquent pas aux bassins d'eau utilisés à des fins de loisirs.

33.5 Ligne d'avertissement en remplacement d'un garde-corps : Malgré l'article 33.3, lors de travaux de toiture, une ligne d'avertissement conforme à l'arti-

cle 354.1 peut être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail sur un toit ayant une pente égale ou inférieure à 15 ° (3/12).

Dans ce cas, un autre moyen reconnu de protection contre les chutes, tel un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute conformément à l'article 347, doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement. ».

17. L'article 261 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « conforme aux articles 347 et 348 » par « relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347 ».

18. L'article 264 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Le harnais de sécurité doit être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un système d'ancrage conforme aux articles 349 et 349.1.

Le harnais doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10 et la liaison antichute doit être conforme à l'article 348. ».

19. L'article 268 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 312 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « est obligatoire pour chaque travailleur qui y pénètre » par « relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conformément à l'article 347 est obligatoire pour chacun des travailleurs »;

2° la suppression du dernier alinéa.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 323, du suivant :

« **323.1 Barricades, barrières ou ligne d'avertissement :** Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1 doivent être installées au sommet de tout escarpement ou creusement :

a) dont la profondeur excède 3 m; ou

b) pouvant être une source de danger pour les travailleurs. ».

22. L'article 324 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 335 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**335. Protection des travailleurs dans la zone de la fosse :** Une fosse doit être bien visible en la délimitant minimalement par une bande de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimale de 30 cm.

Des passerelles amovibles munies de garde-corps doivent être disponibles et faciles à mettre en place pour permettre le travail à l'extrémité d'un véhicule, lorsque le véhicule est plus court que la fosse. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 335, des articles suivants :

«**335.1 Accès aux fosses :** L'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux fosses aux personnes qui n'y travaillent pas par l'installation d'une barrière fixe d'au moins 0,7 m de hauteur, à une distance d'au moins 1 mètre autour de la fosse, ou d'une ligne d'avertissement conforme à l'article 354.1. Une affiche interdisant l'accès à tous, sauf au personnel autorisé, doit également être placée près des points d'accès.

En cas d'impossibilité d'installer une barrière ou une ligne d'avertissement, un garde-corps sur le pourtour de la fosse, un couvercle ou une grille dont la résistance est conforme à celle prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 14 doit être mis en place afin d'éliminer le risque de chute.

335.2 Fosse inutilisée : Lorsqu'une fosse n'est plus utilisée, elle doit être entourée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par un véhicule, ou être condamnée en la remplissant complètement. ».

25. L'article 338 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312 et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements » par « requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection. »;

2^o la suppression du dernier alinéa.

26. L'article 339 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312 » par « requis en application du présent règlement ».

27. L'article 346 de ce règlement est abrogé.

28. Les articles 347 à 349 sont remplacés par les articles suivants :

«**347. Harnais de sécurité :** Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10, et être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, conformément aux articles 348 à 349.1. Cet assemblage doit limiter la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m au maximum.

348. Liaison antichute : Une liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu aux paragraphes 1^o ou 2^o :

1^o un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbants d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

2^o un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2;

3^o un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4;

4^o une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, qui ne doit jamais être directement en contact avec une arête vive et qui doit :

a) être utilisée par une seule personne;

b) avoir une longueur inférieure à 90 m;

c) être exempte d'imperfections, de nœuds et d'épissures, sauf aux extrémités de la corde;

5^o un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes, CAN/CSA-Z259.12.

349. Fixation à un système d'ancrage : La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à l'un des systèmes d'ancrage suivants :

1^o un système d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- a) avoir une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;
- b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16, et :

- i. avoir une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attestée par un ingénieur; ou

- ii. être certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage EN 795 publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage, CAN/CSA Z259.15.

2° un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- a) être conforme aux normes minimales suivantes :
- i. avoir un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5° par rapport à l'horizontale;
 - ii. avoir une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;
 - iii. avoir des ancrages d'extrémité dont la résistance à la rupture est d'au moins 90 kN.

- b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale, CSA Z259.13, et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.

3° un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.

Un système d'ancrage continu flexible conforme au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être utilisé par plus de 2 travailleurs à la fois.

Un système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphe b des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et un système d'ancrage visé au paragraphe 3° de cet alinéa doivent, avant leur première mise en service, être inspectés et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation.

349.1 Système d'ancrage : Un système d'ancrage :

1° ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu tel une corde d'assurance horizontale, ou rigide tel un rail;

2° doit être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22°;

3° doit être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuel correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

La structure sur laquelle est installé le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage, en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister. ».

29. L'article 350 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement, CAN/CSA-Z259.1. ».

30. Les articles 351 à 353 de ce règlement sont abrogés.

31. L'article 354 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au début du paragraphe 1°, de « être installé conformément au manuel d'instruction du fabricant et »;

2° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° porter une mention indiquant le nom et la marque du fabricant, le numéro d'identification, l'année de fabrication et la résistance minimale. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 354, du suivant :

« **354.1 Caractéristiques d'une ligne d'avertissement :** Une ligne d'avertissement doit être :

1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;

2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;

3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;

4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;

5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;

6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement d'une longueur maximale de 3 mètres. De plus, aux endroits où le chemin origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 33.3, être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;

7° installée de manière à ce qu'elle soit :

a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;

b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;

c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents. ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69773

A.M., 2018

Arrêté de La ministre de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques en date du 5 décembre 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également à la ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel la ministre Line Beauchamp a pris le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 novembre 2018, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 :

— les modifications apportées au tableau des facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains doivent être applicables dès le 1^{er} janvier 2019 afin que les émissions de contaminants soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 5 décembre 2018

*La ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARIECHANTAL CHASSE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.2.2, 46.2)

1. L'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifiée par le remplacement, dans QC.17.4 du protocole QC.17, du tableau 17-1 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure (QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,037
Nouvelle-Écosse	0,674
Nouveau-Brunswick	0,332
Québec	0,001
Ontario	0,036 ¹
Manitoba	0,002
Vermont	0,006
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Connecticut	
–Massachusetts	0,270
–Maine	
–Rhode Island	
–Vermont	
–New Hampshire	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,233
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Caroline du Nord	
–Delaware	
–Indiana	
–Illinois	
–Kentucky	0,529
–Maryland	
–Michigan	
–New Jersey	
–Ohio	
–Pennsylvanie	
–Tennessee	
–Virginie	
–Virginie occidentale	
–District de Columbia	
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Arkansas	
–Dakota du Nord	
–Dakota du Sud	
–Minnesota	
–Iowa	
–Missouri	0,567
–Wisconsin	
–Illinois	
–Michigan	
–Nebraska	
–Indiana	
–Montana	
–Kentucky	
–Texas	
–Louisiane	
–Mississippi	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES/MWh)
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Kansas	
–Oklahoma	
–Nebraska	
–Nouveau-Mexique	0,542
–Texas	
–Louisiane	
–Missouri	
–Mississippi	
–Arkansas	

¹ Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018, le facteur d'émission par défaut applicable est de «0».

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69777

A.M., 2018-06

Arrêté numéro V-1.1-2018-06 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 22, du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 38 du 22 septembre 2016 :

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement le 14 décembre 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0072;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o dans la définition de l'expression « actif non liquide » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement; »;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « certificat d'or autorisé »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « certificat d'or autorisé », de la suivante :

« « certificat de métal précieux autorisé » : un certificat représentatif d'un métal précieux autorisé, à la condition que ce métal soit détenu au Canada sous la forme de lingots ou de plaquettes et présente les caractéristiques suivantes :

a) il est livrable au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre;

b) dans le cas d'un certificat représentatif d'or, il a un titre d'au moins 995 millièmes;

c) dans le cas d'un certificat représentatif d'argent, de platine ou de palladium, il a un titre d'au moins 999 millièmes;

d) s'il n'a pas été acheté d'une banque de l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.R.C. 1991, c. 46), il est pleinement assuré contre la perte et la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire; »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « chambre de compensation », des mots « options ou sur contrats à terme standardisés » par les mots « dérivés visés »;

5^o par la suppression de la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable »;

6^o par l'insertion, après la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable », de la suivante :

« « chambre de compensation réglementée » : une chambre de compensation réglementée au sens du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01); »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « cotation publique » par la suivante :

« « cotation publique » : aux fins du calcul du montant de l'actif non liquide détenu par un fonds d'investissement, notamment les cotations suivantes :

a) toute cotation du prix d'un titre à revenu fixe faite par l'entremise du marché obligataire entre courtiers;

b) toute cotation du prix d'un contrat de change à terme ou d'une option sur devises sur le marché interbancaire;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « couverture en espèces », de « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « dérivé visé », de la suivante :

« « dérivé visé compensé » : un dérivé visé bilatéral qu'une chambre de compensation réglementée accepte de compenser; »;

10° par la suppression de la définition de l'expression « FNB à portefeuille fixe »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds clone », des suivantes :

« « fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « fonds d'investissement à portefeuille fixe » : un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe *a* que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « liquidités synthétiques », des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « marchandise physique » par la suivante :

« « marchandise physique » : l'électricité, l'eau ou un produit agricole, un produit forestier, un produit de la mer, un produit minéral, métallique ou énergétique ainsi que les pierres précieuses et les pierres fines, que ce soit dans l'état d'origine ou après transformation; »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché à terme », de la suivante :

« « métal précieux autorisé » : l'or, l'argent, le platine ou le palladium; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « OCRCVM », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un organisme de placement collectif, sauf un OPC métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'investir dans des marchandises physiques ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres OPC en vertu du présent règlement; »;

16° par l'insertion, après la définition de l'expression « OPC marché monétaire », de la suivante :

« « OPC métaux précieux » : un OPC, autre qu'un fonds alternatif, ayant adopté un objectif de placement fondamental pour investir principalement dans un ou plusieurs métaux précieux autorisés; »;

17° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « a une notation » par les mots « ait une notation »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « ont une notation » par les mots « aient une notation »;

18° par la suppression de la définition de l'expression « questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints »;

19° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « titre admissible », des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que »;

20° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », de « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « les articles 2.12 à 2.17; » par « l'article 2.6.1 et les articles 2.7 à 2.17; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Malgré le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a été établi avant le 4 octobre 2018, sauf s'il a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé après cette date :

- a) les articles 2.1 et 2.4;
- b) les sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 2.6;
- c) les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.9.1. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après « OPC », des mots « autre qu'un OPC alternatif » et par le remplacement des mots « des parts indicielles » par les mots « une part indicielle »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire une part indicielle, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Le paragraphe 1 ne s'applique pas » par « Les paragraphes 1 et 1.1 ne s'appliquent pas »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *c* et *d*, de « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « FNB à portefeuille fixe » par les mots « fonds d'investissement à portefeuille fixe »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Pour l'application du présent article, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, le fonds d'investissement est réputé détenir directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle. »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du présent article, le fonds d'investissement est réputé ne pas détenir un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de ce qui suit, mais en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle. ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « must not », des mots « do any of the following »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « constituée » par le mot « constitué »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *d* à *f* par les suivants :

« *d)* acquérir un certificat de métal précieux, autre qu'un certificat de métal précieux autorisé;

« *e)* acquérir des métaux précieux autorisés, un certificat de métal précieux autorisé ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué de métaux précieux autorisés, de certificats de métal précieux autorisé ou de dérivés visés dont les éléments sous-jacents sont des marchandises physiques;

« *f)* acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise au sous-paragraphe *d* ou *e*; »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *h*;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Les sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux OPC alternatifs.

« 1.2) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC métaux précieux à l'égard de l'acquisition de métaux précieux autorisés, d'un certificat de métal précieux autorisé ou d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est constitué d'un ou de plusieurs métaux précieux autorisés. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Pour l'application du présent article, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle ou fonds d'investissement sous-jacent qu'il détient, le fonds d'investissement est réputé détenir directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des actifs détenus par l'émetteur de la part indicielle ou du fonds d'investissement sous-jacent.

« 4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du présent article, le fonds d'investissement est réputé ne pas détenir un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de ce qui suit, mais en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle ou le fonds d'investissement sous-jacent. ».

5. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « ne doit pas avoir placé » par les mots « ne doit pas détenir » et de « 90 jours et plus » par « 90 jours ou plus »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.

« 5) Le fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas détenir plus de 25 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus.

« 6) Dans le cas où plus de 25 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, le fonds d'investissement à capital fixe prend, dès qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 25 % ou moins. ».

6. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un OPC alternatif, l'une des dispositions suivantes s'applique :

i) l'autre fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, qui est assujéti au présent règlement;

ii) l'autre fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe assujéti au présent règlement et, lors de l'acquisition des titres, sa valeur liquidative est constituée d'au plus 10 % de titres d'OPC alternatifs et de fonds d'investissement à capital fixe; »;

b) dans le sous-paragraphe *a.1* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède la disposition *i* et avant les mots « un fonds d'investissement à capital fixe », des mots « un OPC alternatif ou »;

ii) par l'insertion, dans la disposition *ii* et avant les mots « aux fonds d'investissement à capital fixe », des mots « aux OPC alternatifs ou »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* l'autre fonds d'investissement est émetteur assujéti dans un territoire; »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *c.1*;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « *a.1, c et c.1* » par « *a.1 et c* »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente de titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à la cote d'une bourse. ».

7. L'article 2.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.6. Emprunts et autres pratiques de placement

1) Le fonds d'investissement ne peut accomplir les actes suivants :

a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres du fonds d'investissement pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'actifs du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts du fonds d'investissement n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté est nécessaire pour permettre au fonds d'investissement de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément au présent règlement, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;

iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de charges du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

- b)* acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;
- c)* vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;
- d)* acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger le fonds d'investissement à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;
- e)* effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;
- f)* prêter des fonds ou des actifs du portefeuille;
- g)* garantir les titres ou les obligations d'une personne;
- h)* acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

2) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, l'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe peut emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille si les critères suivants sont respectés :

- a)* l'emprunt est contracté selon les modalités suivantes :
 - i)* auprès d'une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3;
 - ii)* si le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, ou a des liens avec lui, en vertu d'une convention d'emprunt approuvée par le comité d'examen indépendant conformément à l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);
- b)* la convention d'emprunt est conforme aux pratiques courantes du secteur et aux conditions commerciales usuelles pour ce type d'opération;
- c)* la valeur des fonds empruntés, ajoutée à l'encours total des emprunts de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, n'excède pas 50 % de la valeur liquidative de celui-ci. ».

8. L'article 2.6.1 de ce règlement est modifié :

- 1^o dans le paragraphe 1 :
 - a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
 - b)* par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, de « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :

i) le fonds d'investissement a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) si le fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de celui-ci;

iii) si le fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de celui-ci;

iv) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres qu'il a vendus à découvert, sauf les titres d'État vendus à découvert par un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement;

v) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « L'OPC », de « , autre qu'un OPC alternatif, » et par le remplacement des mots « de tous les titres » par les mots « des titres »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « L'OPC », de « , autre qu'un OPC alternatif, »;

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.6.1, du suivant :

« 2.6.2. Total des emprunts et des ventes à découvert

1) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le fonds d'investissement excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

2) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement dont la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert excède 50 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative. ».

10. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, du mot « contrat » par les mots « contrat à terme »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme est un dérivé visé compensé. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Si la notation d'une option, d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à terme de gré à gré, ou la notation d'une créance de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat à terme, descend sous le niveau de la notation désignée pendant que le fonds d'investissement détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, le fonds d'investissement prend des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur celle-ci ou celui-ci de façon ordonnée et opportune, sauf dans les cas suivants :

a) l'option est une option négociable;

b) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme de gré à gré est un dérivé visé compensé. »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) La valeur, évaluée au marché, de l'exposition du fonds d'investissement du fait de ses positions sur dérivés visés avec toute contrepartie, calculée conformément au paragraphe 5 ne peut représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement pendant 30 jours ou plus que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dérivé visé est un dérivé visé compensé;

b) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard du dérivé visé a reçu une notation désignée. »;

5^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 5, de « OPC » par « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires;

6° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à un OPC alternatif ni à un fonds d'investissement à capital fixe. ».

11. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux OPC alternatifs. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

« 2.9.1. Exposition globale aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés visés

1) L'exposition globale de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe à des emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'exposition globale de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt visées au paragraphe 2 de l'article 2.6;

b) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert conformément à l'article 2.6.1;

c) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture.

3) Pour l'application du présent article, l'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe inclut dans le calcul sa quote-part des actifs de tout fonds d'investissement sous-jacent tenu d'effectuer un calcul similaire.

4) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe établit son exposition globale conformément au paragraphe 2 à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative.

5) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe dont l'exposition globale établie conformément au paragraphe 2 excède 300 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 300 % ou moins de sa valeur liquidative. ».

13. L'article 2.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux OPC alternatifs. ».

14. L'article 2.12 de ce règlement est modifié, dans la disposition *d* du sous-paragraphe 6 du paragraphe 1, par le remplacement des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que ».

15. Les articles 6.2 et 6.3 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « publiés ».

16. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 6.8. Dispositions sur la garde concernant les emprunts, les dérivés et les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille à titre de marge pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant de la marge, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre ou le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10% de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt. »;

« 2) Le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre ou le courtier est membre d'une chambre de compensation réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;

b) le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités;

c) le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre ou le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de son prêteur des actifs du portefeuille sur lesquels il a constitué une sûreté dans le cadre d'une convention d'emprunt visée à l'article 2.6. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « 2 ou 3 » par « 2, 3 ou 3.1 »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « obligations aux termes d'une », de « convention d'emprunt, d'une ».

17. L'article 6.8.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des actifs du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des actifs du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne peut excéder les seuils suivants :

a) dans le cas d'un OPC, autre qu'un OPC alternatif, 10 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt;

b) dans le cas d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt. »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du mot « publiés ».

18. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.1. Rémunération au rendement

1) L'OPC, autre qu'un OPC alternatif, ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et ses titres ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) la rémunération est calculée en fonction d'un indice de référence ou d'un indice qui réunit les conditions suivantes :

i) il reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC fait des placements conformément à ses objectifs de placement fondamentaux,

ii) il est accessible à des personnes autres que l'OPC et ses fournisseurs de services,

iii) il s'agit d'un indice de référence ou d'un indice de rendement total;

b) le versement de la rémunération est fondé sur une comparaison du rendement total cumulatif de l'OPC et de l'augmentation ou de la diminution totale cumulative en pourcentage de l'indice de référence ou de l'indice pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

c) la méthode de calcul de la rémunération et la composition détaillée de l'indice de référence ou de l'indice sont décrites dans le prospectus de l'OPC.

2) L'OPC alternatif ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, ni vendre ses titres en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) le versement de la rémunération est fondé sur le rendement total cumulatif de l'OPC pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

b) la méthode de calcul de la rémunération est décrite dans le prospectus de l'OPC. ».

19. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient ».

20. L'article 9.1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « opérations », des mots « à découvert ».

21. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si cette information est présentée dans son prospectus, l'OPC alternatif peut, afin de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2, insérer une disposition prévoyant que les porteurs ne peuvent racheter leurs titres pendant au plus 6 mois à compter de la date du visa de son prospectus initial. ».

22. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Malgré le paragraphe 1, l'OPC alternatif peut racheter ses titres moyennant un prix qui correspond à la valeur liquidative des titres visés, calculée le 1^{er} ou 2^e jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'OPC alternatif a établi une politique prévoyant que le prix de rachat doit être ainsi calculé;

b) la politique a été publiée dans le prospectus de l'OPC alternatif avant sa mise en œuvre. ».

23. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1 et après les mots « placement permanent de ses titres », des mots « ou l'OPC alternatif ».

24. L'article 15.13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme » par les mots « OPC alternatif », et par la suppression de « au sens du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ».

25. L'article 19.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « sont décrites » par les mots « soient décrites ».

26. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

27. L'Annexe B-1, l'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

28. L'Annexe F de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 2 du commentaire de la rubrique 1, du suivant :

« 3) Pour décider s'il convient d'augmenter le niveau de risque de placement d'un OPC en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, il y a lieu d'examiner si l'écart-type calculé selon la méthode de classification du risque de placement peut donner lieu à un niveau de risque inférieur aux attentes du gestionnaire à l'égard de l'OPC. Une telle situation peut survenir, par exemple, si ce dernier emploie des stratégies de placement qui produisent une répartition anormale ou atypique des résultats du rendement. Le cas échéant, l'OPC est encouragé à envisager d'utiliser aussi d'autres facteurs ou mesures du risque en plus de la méthode de classification du risque de placement afin d'établir s'il serait approprié d'ajuster à la hausse le niveau de risque de placement de l'OPC pour mieux tenir compte de ses caractéristiques. ».

29. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, le présent règlement ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

A.M., 2018-07

Arrêté numéro V-1.1-2018-07 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o, 19^o, 20^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 26, du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n^o 2003-C-0075 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, vol. 34, n^o 19, du 16 mai 2003);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5150);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 38 du 22 septembre 2016 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 décembre 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0073, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

Le 3 décembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « NAGR américaines du PCAOB », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 et après « fonds de travailleurs ou de capital de risque, » des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

b) par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'organisme de placement collectif auquel le prospectus se rapporte est un OPC alternatif, inclure une mention précisant qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif et expliquer les effets que l'exposition aux catégories d'actifs ou l'application de stratégies de placement pourrait avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 1.11, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

3^o par la suppression de la rubrique 1.12;

4^o par le remplacement, dans la rubrique 3.3, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 par le suivant :

« *e)* l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants:

i) l'exposition globale maximale aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés visés que peut avoir le fonds d'investissement, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

ii) brièvement, toute autre restriction sur l'utilisation de l'effet de levier par le fonds d'investissement;

iii) brièvement, les limites appliquées à chaque source d'effet de levier; »;

5^o par l'addition, dans la rubrique 5.1 et après l'instruction 3, de la suivante :

« 4) *Si l'organisme de placement collectif est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (c'est-à-dire, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.* »;

6^o dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) brièvement, les restrictions sur l'utilisation de l'effet de levier par le fonds d'investissement;

ii) brièvement, les limites appliquées à chaque source d'effet de levier; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement et respecter les conditions importantes des conventions d'emprunt. »;

7^o par l'addition, après la rubrique 19.11, de la suivante :

« 19.12. Prêteurs

1) Indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec le fonds d'investissement ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.

2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou a des liens avec celui-ci. »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la rubrique 23.1, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif ».

3. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée, dans la partie 1 :

1^o par le remplacement des instructions de la rubrique 1 par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

1) *La date de l'aperçu du FNB déposé avec un prospectus provisoire ou définitif doit correspondre à celle de ce prospectus. La date de l'aperçu du FNB déposé avec un projet de prospectus doit correspondre à la date prévue du prospectus définitif. La date de l'aperçu du FNB modifié doit correspondre à celle de son dépôt.*

2) *Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire un multiple (positif ou négatif) du rendement quotidien d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Ce FNB est hautement spéculatif. Il utilise l'effet de levier, ce qui amplifie les pertes et les gains. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

3) *Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire le rendement inverse d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Ce FNB est hautement spéculatif. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

4) *Si le FNB est un OPC alternatif et que l'instruction 2 ou 3 ne s'applique pas, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Les caractéristiques qui le distinguent d'autres types d'organismes de placement collectif comprennent les suivantes : [énumérer les catégories d'actifs dans lesquelles l'OPC alternatif investit et les stratégies de placement qu'il utilise et qui en font un OPC alternatif].

« [Expliquer les effets que les caractéristiques énumérées pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.] »;

2^o dans la rubrique 3 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Dans le cas d'un OPC alternatif qui utilise l'effet de levier :

a) en préciser les sources;

b) indiquer l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir. »;

b) par l'insertion, après l'instruction 3, de la suivante :

« 3.1) *L'exposition globale de l'OPC alternatif aux sources d'effet de levier doit être exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1. du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.* ».

4. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, le présent règlement ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par la suppression de la définition des expressions « fonds marché à terme » et « fonds de métaux précieux ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *b*.

3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, le prospectus simplifié d'un fonds alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif. ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

5. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans les directives générales et après la directive 14, de la suivante :

« 14.1) Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif. »;

2^o dans la partie A :

a) par l'insertion, dans la rubrique 1.1 et après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

b) par l'insertion, dans la rubrique 1.2 et après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel le document se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

3^o dans la partie B :

a) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après la directive 3, de la suivante :

« 4) Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut

utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. »;

b) par l'addition, dans la rubrique 7 et après le paragraphe 10, du suivant :

« 11) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement. »;

c) dans la rubrique 9 :

i) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;

ii) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7, du suivant :

« *d)* les conventions d'emprunt. ».

6. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 1.1, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 10.9.1, de la suivante :

« 10.9.2. Prêteurs de fonds

1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.

2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui. ».

7. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié, dans la rubrique 1 de la partie I :
- 1^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :
- « *g*) si l'aperçu du fonds se rapporte à un OPC alternatif, un encadré contenant une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :
- « Ce fonds est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.
- « Les stratégies qui le distinguent d'autres types d'organismes de placement collectif sont les suivantes : [énumérer les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement].
- « [Expliquer les effets que l'application des stratégies de placement énumérées pourrait avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.] »; »;
- 2^o par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 3, du suivant :
- « 1.1) Dans le cas d'un OPC alternatif qui utilise l'effet de levier :
- a) en préciser les sources;
- b) indiquer l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir. »;
- 3^o par l'insertion, après le paragraphe 3 des directives, du suivant :
- « 3.1) *L'exposition globale de l'OPC alternatif aux sources d'effet de levier doit être exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1. du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.* ».
8. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, le présent règlement ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.
9. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o, 16^o, 19^o, 20^o, 26^o et 34^o)

1. L'intitulé du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié par le remplacement des mots « **FONDS MARCHÉ À TERME** » par les mots « **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS** ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression de la définition des expressions « comité d'examen indépendant », « fonds marché à terme » et « OPC métaux précieux »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds marché à terme », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique seulement aux entités suivantes :

a) à tout OPC alternatif qui, selon le cas:

i) place ou a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que l'OPC alternatif demeure un émetteur assujéti;

ii) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;

b) à toute personne dont les activités se rattachent à un OPC alternatif visé au sous-paragraphe a. ».

4. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

2^o par l'abrogation du paragraphe 2.

5. La partie 2 de ce règlement, comprenant l'article 2.1, est abrogée.

6. La partie 3 de ce règlement, comprenant les articles 3.1 à 3.3, est abrogée.

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme », par « OPC alternatif ».
8. La partie 5 de ce règlement, comprenant les articles 5.1 à 5.3, est abrogée.
9. La partie 6 de ce règlement, comprenant les articles 6.1 à 6.3, est abrogée.
10. La partie 8 de ce règlement, comprenant l'article 8.5, est abrogée.
11. L'article 11.2 de ce règlement est abrogé.
12. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 1.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ou » et par le remplacement des mots « ces règlements » par les mots « ce règlement ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.11, du suivant :

« 3.12. Information sur l'utilisation de l'effet de levier

1) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier présente l'information suivante dans ses états financiers :

a) une brève explication des sources d'effet de levier y compris l'emprunt de fonds, la vente à découvert ou l'emploi de dérivés, utilisées au cours de la période de présentation visée par ces états;

b) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;

c) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier pour lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement calcule son exposition globale à ces sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

3. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 2.3 de la partie B :
- 1^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 3) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier fournit l'information suivante :
- a) une brève explication des sources d'effet de levier, y compris l'emprunt de fonds, la vente à découvert ou l'emploi de dérivés visés, utilisées au cours de la période de présentation;
- b) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;
- c) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier pour lui, y compris l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture. »;
- 2^o par le remplacement, après le paragraphe 2, des instructions par les suivantes :
- « *INSTRUCTIONS*
- 1) *Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer uniquement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit être établie de façon à aider un lecteur raisonnable à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement.*
- 2) *Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.3, le fonds d'investissement doit calculer son exposition globale aux sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).*
- 3) *Dans l'analyse de l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture sur le calcul de son exposition globale aux sources d'effet de levier, le fonds d'investissement doit indiquer la mesure dans laquelle son exposition globale a été réduite par la soustraction de la valeur notionnelle de ses positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture tel qu'il est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».*
4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN
INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 17°)

1. L'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du suivant :

« *d*) une opération dans laquelle le fonds d'investissement compte emprunter des fonds auprès d'une personne qui est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou avec qui celui-ci a des liens. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT une modification au décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 relatif à une aide financière d'un montant maximal de 55 500 000 \$ visant la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à aider financièrement, pour un montant maximal de 55 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1005-2016 du 30 novembre 2016 la période pendant laquelle le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à aider financièrement à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2018;

ATTENDU QUE la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic ne pourront être complétées avant le 30 novembre 2018, étant donné le retard dans la réalisation des travaux de reconstruction du centre-ville;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger à nouveau la période pendant laquelle le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut aider financièrement à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la période pendant laquelle la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est autorisée à aider financièrement à la reconstruction et à la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic soit prolongée à nouveau jusqu'au 30 novembre 2020;

QUE le décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 1005-2016 du 30 novembre 2016, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69721

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 4 et 5 décembre 2018

ATTENDU QUE la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 4 et 5 décembre 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, monsieur Abdoul Aziz Niang, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 4 et 5 décembre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, attaché politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

—Monsieur Denis Desrosiers, directeur, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69722

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoient que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée et hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 25 septembre 2018, un règlement d'emprunts ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale du 25 septembre 2018, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière

sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que la ministre de la Culture et des Communications accordera au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec, à laquelle acquiescera purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Culture et des Communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal, adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 25 septembre 2018 et ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 25 septembre 2018, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement à Financement-Québec au fur et à mesure que

le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession consentie sur toute subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69723

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'une contribution financière additionnelle de 10 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation est une société par actions publique régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44) ayant son siège à Longueuil, dont les actions sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation a développé et exploite dans la région des monts Otish dans le Nord-du-Québec la première mine de diamant du Québec;

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation a demandé l'intervention financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'une ronde de financement pour la poursuite de son projet;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que cette société peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer et que la filiale dispose des mêmes pouvoirs que la société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, Investissement Québec a constitué Ressources Québec inc. et que les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent pas un tel retrait ou une telle restriction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.1 de cette loi prévoit que le fonds Capital Mines Hydrocarbures a pour objet de faire fructifier et d'accroître la dotation portée à son crédit par des investissements en participations dans des entreprises qui exploitent des substances minérales du domaine de l'État ou qui en font la transformation au Québec, pourvu, en ce dernier cas, que les substances minérales ainsi transformées y aient d'abord été exploitées par une entreprise affiliée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.7 de cette loi prévoit notamment qu'un projet d'investissement portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures et investies dans une même entreprise nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 203-2014 du 28 février 2014, mandate Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc., pour réaliser une prise de participation pour un montant maximal de 100 000 000 \$ dans Stornoway Diamond Corporation en vue de développer et d'exploiter une mine de diamants au Québec dans la région des monts Otish;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle de 10 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation, pour assurer la poursuite de son projet de développement et d'exploitation dans la région des monts Otish dans le Nord-du-Québec de la première mine de diamant du Québec;

ATTENDU QUE la contribution financière proposée portera la participation totale du fonds Capital Mines Hydrocarbures dans le projet à 110 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, élaborée conformément à l'article 35.8 de la Loi sur Investissement Québec et approuvée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, conformément à cette politique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi prévoit que le gouvernement peut notamment assujettir tout projet d'investissement qu'il autorise aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 35.12 de cette loi prévoit que les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle de 10 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation, pour assurer la poursuite de son projet de développement et d'exploitation dans la région des monts Otish dans le Nord-du-Québec de la première mine de diamant du Québec;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc., soient autorisées à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69724

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QU'en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015 et 388-2017 du 12 avril 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, le gouvernement a autorisé le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 24 janvier 2018, une demande de modification afin de réaliser le projet Odyssey qui prévoit l'exploitation minière souterraine des zones minéralisées East Malartic et Jeffrey;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 25 mai 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015 et 388-2017 du 12 avril 2017, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Normand D'Anjou, de Canadian Malartic GP, à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 janvier 2018, concernant la transmission des copies papier de la demande de modification de décret – Projet Odyssey, 2 pages;

— CANADIAN MALARTIC GP. Demande de modification du décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, par WSP Canada inc., 22 janvier 2018, totalisant environ 735 pages incluant 12 annexes;

— Lettre de M. Martin Duclos, de Canadian Malartic GP, à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 mai 2018, concernant les réponses aux questions et commentaires pour la demande de modification de décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, totalisant environ 817 pages incluant 11 annexes

— Lettre de M. Martin Duclos, de Canadian Malartic GP, à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juin 2018, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires du 26 juin 2018 pour la demande de modification de décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, totalisant environ 22 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Martin Duclos, de Canadian Malartic GP, à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2018, concernant les réponses aux demandes supplémentaires du 13 juillet 2018 pour la demande de modification de décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, 3 pages.

2. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 20
PLAN DE GESTION DES ÉMISSIONS
ATMOSPHÉRIQUES

Canadian Malartic GP devra déposer le plan de gestion des émissions atmosphériques mis à jour auprès de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la mise en exploitation du projet Odyssey. Ce plan devra notamment tenir compte de l'ajout de l'échantillonnage à la source des systèmes de ventilation de chacune des mines souterraines. Tous les points d'émission devront être identifiés et tous les contaminants émis à ces points devront être identifiés et quantifiés. L'échantillonnage devra être effectué dans les six mois suivant le démarrage et, par la suite, au moins une fois par année pour chaque mine souterraine. Ce suivi pourra être révisé selon les résultats de caractérisation obtenus.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69725

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la désignation des sociétés de transport en commun à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure des instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE les sociétés de transport en commun sont des personnes morales de droit public dûment instituées en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'une société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la ville et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et que le taux d'intérêt et les autres conditions d'un emprunt sont autorisés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, dans le cadre de leurs opérations et pour la bonne gestion de leurs affaires financières, les sociétés de transport en commun peuvent conclure des contrats et instruments de nature financière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut notamment, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, des affaires financières d'un organisme au sens du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi, ou de tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne, de la dette publique, incluant le compte des régimes de retraite, et des fonds d'amortissement dont la gestion lui est confiée en vertu de la loi, acquérir, détenir, investir dans ou conclure les instruments ou contrats de nature financière qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les sociétés de transport en commun visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les sociétés de transport en commun visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) soient désignées à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69726

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la désignation du Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de ses affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure des instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit notamment que les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) s'appliquent au Réseau;

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux prévoit qu'une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon ses termes;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi prévoit que, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15.3, une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure des transactions relatives à des instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut notamment, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, des affaires financières d'un organisme au sens du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi, ou de tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne, de la dette publique, incluant le compte des régimes de retraite, et des fonds d'amortissement dont la gestion lui est confiée en vertu de la loi, acquérir, détenir, investir dans ou conclure les instruments ou contrats de nature financière qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion des affaires financières du Réseau de transport métropolitain, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit désigné à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion des affaires financières du Réseau de transport métropolitain, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69727

Gouvernement du Québec

Décret 1374-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, soit un budget de revenus de 11 594 577 \$ et de dépenses n'excédant pas 12 520 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69715

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE les villes de Châteauguay, de Beauharnois et de Léry et la Paroisse de Saint-Isidore sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise à la ministre de la Justice et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en être avisée;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Châteauguay	Règlement G-028-18 du 18 juin 2018
Ville de Beauharnois	Règlement 2018-05 du 1 ^{er} mai 2018
Ville de Léry	Règlement 2018-478 du 14 mai 2018
Paroisse de Saint-Isidore	Règlement 436-2018 du 4 juin 2018

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69728

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Whittom comme présidente-directrice générale du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) prévoit notamment que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président-directeur général, lequel est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le Centre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 15, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil;

ATTENDU QUE monsieur Denis Desgagné a été nommé de nouveau président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 784-2015 du 2 septembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le gouvernement a avisé les membres du conseil d'administration qu'il procéderait à la nomination du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE madame Johanne Whittom, administratrice d'État II, soit nommée présidente-directrice générale du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2019, en remplacement de monsieur Denis Desgagné, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Johanne Whittom comme présidente-directrice générale du Centre de la francophonie des Amériques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Johanne Whittom, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente-directrice générale du Centre de la francophonie des Amériques, ci-après appelé le Centre.

À titre de présidente-directrice générale, madame Whittom est chargée de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Madame Whittom exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Ville de Québec.

Madame Whittom, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2019 pour se terminer le 9 janvier 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Whittom reçoit un traitement annuel de 164 117\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Whittom selon les dispositions applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Whittom peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente-directrice générale du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Whittom consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Whittom demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Whittom qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Whittom peut demander que ses fonctions de présidente-directrice générale du Centre prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Whittom se termine le 9 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente-directrice générale du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Whittom à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69729

Gouvernement du Québec

Décret 1380-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Diane Blais a été nommée présidente du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 432-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française :

QUE monsieur Clément Duhaime, conseiller stratégique en pratique privée, soit nommé président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Clément Duhaime soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69730

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Caroline Barbir fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Barbir, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de quatre ans à compter du 17 décembre 2018 au traitement annuel de 267 329 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Caroline Barbir comme présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69731

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le CHU de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la liste visée au paragraphe 9^o de l'article 10 doit comporter un minimum de deux noms;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Martin Beaumont fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin Beaumont, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval, pour un mandat de quatre ans à compter du 21 janvier 2019 au traitement annuel de 311 812 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Martin Beaumont reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Martin Beaumont comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69732

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Saïfo Elmîr comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Saifo Elmir a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1023-2016 du 30 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 6 décembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Saifo Elmir soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 7 décembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Saifo Elmir, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Elmir exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 décembre 2018 pour se terminer le 6 décembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son renouvellement, monsieur Elmir reçoit un traitement annuel de 134 039 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Elmir sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Elmir comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3, à l'exception de l'article 12, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Elmir peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Elmir consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Elmir pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Elmir se termine le 6 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Elmir recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69733

Gouvernement du Québec

Décret 1384-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Renée Leboeuf a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1077-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 3 décembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^{es} Julie A. Blondin, Denyse Langelier et Steeve Poisson ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 1077-2015 du 2 décembre 2015, que leur mandat viendra à échéance le 6 décembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Renée Leboeuf, notaire à Trois-Rivières, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 4 décembre 2018;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 7 décembre 2018 :

— M^e Julie A. Blondin, avocate à Saint-Jérôme;

— M^e Denyse Langelier, avocate à Piedmont;

— M^e Steeve Poisson, avocat à Mont-Laurier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69734

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les régies intermunicipales, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

ACTON VALE (VILLE D')	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1862 (F.T.Q.) AM-1004-9886
AMQUI (VILLE D')	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-1004-2476
ASCOT CORNER (MUNICIPALITÉ D')	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER (CSN) AM-2000-7338
AUMOND (MUNICIPALITÉ DU CANTON D')	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ D'AUMOND – CSN AM-2001-5996
BAIE-SAINT-PAUL (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL (CSN) AQ-1004-5482
BATISCAN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2414-A (FTQ) AQ-1005-1047
BEACONSFIELD (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7186
BEAUHARNOIS (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 4634 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-2000-1792
BEDFORD (VILLE DE)	UNIFOR (FTQ) AM-1000-9335

BOISCHATEL (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2736 (FTQ) AQ-1003-2734
BURY (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE BURY (CSN) AM-2000-8453
CANDIAC (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1377 (FTQ) AM-1000-9350
CANDIAC (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2912 (FTQ) AM-1000-9346 AM-2002-0144
CHAMBLY (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1689 (FTQ) AM-1002-6995
CHAMPLAIN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2414-A (FTQ) AQ-1004-5848
CHARETTE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-1005-1967
CHUTE-AUX-OUTARDES (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT DES MUNICIPALITÉS DE LA CÔTE-NORD (CSN) AQ-1003-4039
CÔTE-SAINT-LUC (VILLE DE)	SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (S.C.F.P.) (FTQ) AM-2000-7134
DEUX-MONTAGNES (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 985 (FTQ) AM-2001-6772
DEUX-MONTAGNES (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 1620 (FTQ) AM-2000-9249
DORVAL (VILLE DE)	SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (S.C.F.P.) (FTQ) AM-2000-7135
DRUMMONDVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX COLS BLANCS DE DRUMMONDVILLE (CSN) AM-2000-4470
ENTRELACS (MUNICIPALITÉ D')	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3156 (FTQ) AM-1001-1398

GATINEAU (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS DE GATINEAU – CSN AM-1005-2127
HÉBERTVILLE-STATION (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX D'HÉBERTVILLE-STATION (FISA) (IND) AQ-1003-9530
KIAMIKA (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE LA VILLE DE MONT-LAURIER (CSN) AM-1005-0143
L'ANGE-GARDIEN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ (CSN) AQ-1003-3172
L'ANGE-GARDIEN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4394 (FTQ) AM-1005-0097
L'ASCENSION (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 4450 (FTQ) AM-1005-1457
LA GUADELOUPE (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3887 (FTQ) AQ-1004-3502
LA MALBAIE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LA MALBAIE SCFP – SECTION LOCALE 4813 (FTQ) AQ-2000-7881
LA PRAIRIE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4503 (FTQ) AM-1005-4315
LA SARRE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1390 (FTQ) AM-1000-9377
LA SARRE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3947 (FTQ) AM-1002-6655
LAC-MÉGANTIC (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LAC-MÉGANTIC (CSD) AQ-2002-0206
LANORAIE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4652 (FTQ) AM-2000-2487
LAVAL (VILLE DE)	ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET ADMINISTRATIF DE VILLE DE LAVAL (IND) AM-1001-5163
LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS (IND) AM-1001-0016

LES COTEAUX (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3786 (FTQ) AM-1002-4701
LÉVIS (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2927 (FTQ) AQ-1005-2076
MARIA (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE MARIA (CSN) AQ-1004-2425
MATAGAMI (VILLE DE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS SECTION LOCAL 6131 (FTQ) AM-1002-2714
MCMASTERVILLE (MUNICIPALITÉ DE)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-3638
MERCIER (VILLE DE)	LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3153 SECTION DES COLS BLANCS ET DES COLS BLEUS (FTQ) AM-1001-5849
MONTCALM (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MRC DE MONTCALM (CSN) AM-2000-6497
MONTRÉAL (VILLE DE)	SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (S.C.F.P.) (FTQ) AM-1005-2145
NOMININGUE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 2907 (FTQ) AM-1001-0488
NOTRE-DAME-DE- L'ÎLE-PERROT (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT (CSN) AM-2000-9674
NOTRE-DAME-DU-NORD (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ(ES) MUNICIPAUX DE NOTRE-DAME-DU-NORD (CSN) AM-1002-2592
PASPÉBIAC (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE PASPÉBIAC (CSN) AQ-1004-3450
PERCÉ (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE PERCÉ (CSN) AQ-1004-7999
PINCOURT (VILLE DE)	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE PINCOURT (CSN) AM-1000-9470

POINTE-AUX-OUTARDES (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	LA SECTION LOCAL 2633 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AQ-2001-1478
POINTE-CALUMET (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – SECTION LOCALE 3334 (MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET – BUREAU – MÉTIERS) (FTQ) AM-1001-7832
PORT-CARTIER (VILLE DE)	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE PORT-CARTIER (CSN) AQ-2000-0830
PORTNEUF (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE PORTNEUF (CSN) AQ-2000-7465
QUÉBEC (VILLE DE)	ALLIANCE DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES DE LA VILLE DE QUÉBEC (IND) AQ-1005-2070
QUÉBEC (VILLE DE)	SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE QUÉBEC (IND) AQ-1005-2616
QUÉBEC (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE QUÉBEC, SECTION LOCALE 1638 (FTQ) AQ-2001-8678
RACINE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5288 (FTQ) AM-2001-6648
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS	SECTION LOCALE 4361-RÉGIE INTERMUNICIPALE D'AQUEDUC DES MOULINS DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE PROVINCE DE QUÉBEC (FTQ) AM-1000-6932
RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN	LA SECTION LOCAL 2633 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AQ-2002-0220
RÉGIE DE POLICE DE MEMPHRÉMAGOG	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4205 (FTQ) AM-1004-7632
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE ROUSSILLON	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4264 (FTQ) AM-1005-2846
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE THÉRÈSE- DE BLAINVILLE	LA SECTION LOCALE 4708 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-2000-1473
RICHELIEU (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS VILLE DE RICHELIEU (CSN) AM-2000-0833

RICHMOND (VILLE DE)	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE RICHMOND (CSN) AM-2000-1783
SACRÉ-CŒUR (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SACRÉ-CŒUR (IND) AQ-1003-3067
SAINT-AGAPIT (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-AGAPIT (CSD) AQ-1003-1454
SAINT-ALEXIS-DES-MONTS (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MRC DE MASKINONGÉ (CSD) AQ-2001-5492
SAINT-AMBROISE- DE-KILDARE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE – CSN AM-2001-5122
SAINT-BONIFACE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DE SAINT-BONIFACE (CSN) AQ-1004-2309
SAINT-COLOMBAN (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3795 (FTQ) AM-1002-4801
SAINT-CÔME (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4979 (FTQ) AM-2001-1496
SAINT-CUTHBERT (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5189 (FTQ) AM-2001-4825
SAINT-DONAT (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4235 (FTQ) AM-1003-0347
SAINT-DONAT (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2001-5625
SAINTE-BRIGITTE- DE-LAVAL (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4944 (FTQ) AQ-2001-0157
SAINTE-GENEVIÈVE- DE-BATISCAN (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2414-A (FTQ) AQ-1005-1048
SAINTE-SOPHIE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – SECTION LOCALE 3414 (FTQ) AM-1001-9319

SAINT-FULGENCE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5122 (FTQ) AQ-2001-3636
SAINT-GÉDÉON- DE-BEAUCE (MUNICIPALITÉ DE)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AQ-2001-6094
SAINT-GEORGES (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5197 (FTQ) AQ-2001-4878
SAINT-HENRI-DE-TAILLON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES SALARIÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON (CSD) AQ-1004-3978
SAINT-HONORÉ (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-HONORÉ – CSN AQ-2001-4964
SAINT-HONORÉ- DE-SHENLEY (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) SECTION SAINT-HONORÉ AQ-2000-0232
SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX DE ST-IGNACE-DE-LOYOLA – CSN AM-2001-4887
SAINT-JEAN-DE-MATHA (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4255 (FTQ) AM-1003-0581
SAINT-JÉRÔME (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4573 (FTQ) AM-2000-0095
SAINT-LÉON-DE-STANDON (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4472 (FTQ) AQ-1005-2491
SAINT-MATHIEU (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 574, SEPB CTC-FTQ AM-2002-0205
SAINT-MICHEL (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5394 (FTQ) AM-2002-0306
SAINT-POLYCARPE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE SAINT-POLYCARPE – CSN AM-2001-4600
SAINT-PROSPER- DE-CHAMPLAIN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2414-A (FTQ) AQ-1005-1045

SAINT-ROCH- DE-L'ACHIGAN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5253 (FTQ) AM-2001-5764
SAINT-SULPICE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4499 (FTQ) AM-1005-3136
SAINT-THÉOPHILE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) SECTION MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉOPHILE AQ-2000-9565
SAINT-TITE (VILLE DE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-2001-4546
SHERBROOKE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1114 (FTQ) AM-1005-4805
STRATFORD (MUNICIPALITÉ DU CANTON DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX DU CANTON DE STRATFORD – CSN AM-1002-9329
TERRASSE-VAUDREUIL (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ TERRASSE-VAUDREUIL (CSN) AM-1002-6034
TERREBONNE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS-ES MANUELS DE LA VILLE DE TERREBONNE – CSN AM-2001-3869
VARENNES (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1965 (FTQ) AM-1000-9178
VERCHÈRES (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS UNIS DU QUÉBEC (FTQ) AM-2000-5110
WATERVILLE (VILLE DE)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-1001-1187
WEEDON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON (CSN) AM-1005-6195

2. Des établissements

9006-4650 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE ST-HYACINTHE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-1005-2114
9057-2363 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE DES CHUTES)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA RÉSIDENCE DES CHUTES (IND) AQ-2001-5594

9071-6267 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES TOURNESOL)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-5845
9096-9064 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE SAULT-AU-RÉCOLLET)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA RÉSIDENCE SAULT-AU-RÉCOLLET (IND) AM-2001-6022
9103-9198 QUÉBEC INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-3913
9111-5972 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTES DU CONFORT)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA RÉSIDENCE CONFORT (IND) AM-2001-6021
9198-9541 QUÉBEC INC. (DOMAINE DES FORGES PHASE 1)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-2624
9210-9719 QUÉBEC INC. (LA RÉSIDENCE SAINT-JUDE)	SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES SALARIÉ(E)S DE LA RÉSIDENCE SAINT-JUDE (CSD) AQ-2001-3034
9220-9212 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE JO-LI)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA RÉSIDENCE JO-LI – CSN AM-2001-5192
9307-0985 QUÉBEC INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5461
9366-4159 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE ST-HYACINTHE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-9186
9369-9353 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE STE-GENEVIÈVE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2002-0262
CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DES SEIGNEURIES INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU «CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DES SEIGNEURIES» (CSN) AQ-1005-6393
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE HERRON INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-7080
CHARTWELL MASTER CARE LP (CHARTWELL APPARTEMENTS DE BORDEAUX RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-8960
CHÂTEAU VALLEYFIELD SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	SYNDICAT DES SALARIÉS DE CHÂTEAU BELLEVUE DE VALLEYFIELD (IND) AM-2002-0100

COOPÉRATIVE DE SERVICES À DOMICILE BEAUCE-NORD	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-6299
CSH L'OASIS ST. JEAN INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-8017 AM-2001-1605 AM-2001-5047
DOMAINE PARC DES BRAVES INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-1003-2548
GROUPE SANTÉ VALEO INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6990
L'ANCIEN PENSIONNAT CÔTE-SAINT-PAUL INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-4558
LE MANOIR CHAMPLAIN INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-5395
LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2001-5378
PLACEMENTS MCJL INC. (RÉSIDENTE MARIE CLOTHILDE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0632
RÉSIDENTE LES ÉCLUSES ST-LAMBERT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-9365 AM-2001-9366
RÉSIDENTE PAUL-RAYMOND INC.	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-9914
RÉSIDENTES COWANVILLE (CRP) INC.	TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ) AM-2001-2539
RÉSIDENTES OPHÉLIA INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-9082
RFA VERDUN LIMITED PARTNERSHIP (RÉSIDENTE LES JARDINS GORDON)	UNIFOR – SECTION LOCALE 6002 (FTQ) AM-2001-7348
RPADS PROPRIO 9, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (RÉSIDENTE L'OISEAU BLEU SAINT-GEORGES)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'OISEAU BLEU (IND) AQ-2001-5604

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 1700 ST-LOUIS	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-9592
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉLOGIA	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5690
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE L'IMAGE D'OUTREMONT	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-2678 AM-2001-8536
VICONTE INC. (RÉSIDENCE ACADEMIE)	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉS(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (A.S.E.P.S.) (IND) AM-2001-5918

3. Une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tel un métro et des entreprises de transport par autobus

AUTOBUS BOURASSA LTÉE	UNIFOR (FTQ) AQ-2001-6698
CORPORATION DU TRANSPORT ADAPTÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES, SECTEUR ROBERVAL MÉTROPOLITAIN	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AQ-1003-4110
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA STM (CSN) AM-1005-6508
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL	FRATERNITÉ DES CONSTABLES ET AGENTS DE LA PAIX DE LA STM CSN AM-1001-4862
TRANSCOBEC (1987) INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE TRANSCOBEC-CSN AM-2001-6015
TRANSPORT ADAPTÉ SECTEUR ASHUAPMOUCHOUAN INC.	ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DU TRANSPORT ADAPTÉ SECTEUR ASHUAPMOUCHOUANE (IND) AQ-2000-1009
TRANSPORTS ACCÈS INC.	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-1001-0904

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité

HYDRO-QUÉBEC	SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGENIEURS D'HYDRO-QUEBEC INC. (IND) AM-1001-5787
HYDRO-QUÉBEC	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 4785 (FTQ) AQ-2000-9507

HYDRO-QUÉBEC	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 1500 SCFP (F.T.Q.) AM-1004-6457
HYDRO-QUÉBEC	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 2000, SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (F.T.Q.) AM-1004-9522
HYDRO-QUÉBEC	SYNDICAT DES TECHNOLOGUES D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 957 DU S.C.F.P. – F.T.Q. AM-2000-3000

5. Une entreprise qui exploite ou entretient un système de traitement des eaux

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU CHAMBLY-MARIEVILLE- RICHELIEU	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2968 (FTQ) AM-1001-1166
---	---

6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

SANIMOS INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE SANIMOS-CSN AM-2001-5514
SERVICES MATREC INC.	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-2001-5403
WM QUÉBEC INC.	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-3308 AM-2001-5521

7. Une entreprise de services ambulanciers

9037-0461 QUÉBEC INC. (AMBULANCES ST-GABRIEL)	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2002-0314
---	---

8. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés

HÉMA-QUÉBEC	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE QUÉBEC (S.P.S.Q.) (IND) AQ-2002-0086
-------------	--

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0045-2018 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 novembre 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment locatif sis au 6441-6461, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 9 novembre 2018, à la suite de déformations observées au bâtiment locatif sis au 6441-6461, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis, des experts en géotechnique ont visité le site. Ils ont conclu que le bâtiment locatif est touché par un glissement de roc et est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 9 novembre 2018, confirmant que le bâtiment locatif sis au 6441-6461, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis, est touché par un glissement de roc et est menacé par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 30 novembre 2018

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

69781

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0046-2018 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 novembre 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête automnale survenue le 29 novembre 2018, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 novembre 2018, une tempête automnale, occasionnant des vents violents, est survenue dans des municipalités du Québec, causant notamment des pannes de télécommunications et d'électricité;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête automnale survenue le 29 novembre 2018.

Québec, le 30 novembre 2018

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Grosse-Île	Municipalité
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité
69780	

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0047-2018 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 novembre 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 10 et 11 octobre 2018, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 10 et 11 octobre 2018, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 10 et 11 octobre 2018.

Québec, le 22 novembre 2018

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 08 — Abitibi-Témiscamingue	
Laniel	Territoire non organisé
La Sarre	Ville
Rouyn-Noranda	Ville
Saint-Dominique-du-Rosaire	Municipalité

69779

Avis

Avis

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au onzième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son employé en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca.

Québec, le 4 décembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

69776

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assurance parentale, Loi sur l'... — Tables de retenues à la source. (chapitre A-29.011)	7845	Avis
Caisse de dépôt et placement du Québec — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles (Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, chapitre C-2)	7767	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Caisse de dépôt et placement du Québec — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles (chapitre C-2)	7767	N
Centre de la francophonie des Amériques — Nomination de Johanne Whittom comme présidente-directrice générale	7822	N
Centre de la francophonie des Amériques — Nomination du président du conseil d'administration	7823	N
Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine — Nomination de Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	7824	N
CHU de Québec – Université Laval — Nomination de Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	7825	N
Code des professions — Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2019-2020 de l'Office des professions du Québec (chapitre C-26)	7767	N
Code des professions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre C-26)	7772	M
Commission de la construction du Québec — Régie interne (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	7773	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	7776	M
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de coroners.	7827	N
Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay — Approbation de l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour	7821	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	7785	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic — Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009	7818	N

Désignation des sociétés de transport en commun à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure des instruments et contrats de nature financière	7819	N
Désignation du Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de ses affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure des instruments et contrats de nature financière	7820	N
Fonds d'investissement — Règlement 81-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	7787	M
Fonds d'investissement — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	7803	M
Impôts, Loi sur les... — Tables de retenues à la source (chapitre I-3)	7845	Avis
Investissement Québec par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc. — Octroi d'une contribution financière additionnelle à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation	7817	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	7827	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts auprès de Financement-Québec	7816	N
Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2019-2020 de l'Office des professions du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	7767	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020	7821	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment locatif sis au 6441-6461, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis	7841	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête automnale survenue le 29 novembre 2018, dans des municipalités du Québec	7841	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 10 et 11 octobre 2018, dans des municipalités du Québec	7842	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2)	7785	M
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Saïfo Elmir comme régisseur	7825	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Tables de retenues à la source (chapitre R-9)	7845	Avis

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Régie interne	7773	N
(chapitre R-20)		
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 4 et 5 décembre 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	7815	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur	7776	M
(chapitre S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail	7779	M
(chapitre S-2.1)		
Santé et sécurité du travail	7779	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Tables de retenues à la source	7845	Avis
(Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)		
Tables de retenues à la source	7845	Avis
(Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)		
Tables de retenues à la source	7845	Avis
(Loi sur les impôts, chapitre I-3)		
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	7772	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonds d'investissement — Règlement 81-102	7787	M
(chapitre V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonds d'investissement — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-102	7803	M
(chapitre V-1.1)		
Ville de Lac-Mégantic — Modification au décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 relatif à une aide financière visant la reconstruction et la relance économique à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013	7815	N

